

Projet de loi n° 34  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de  
retraite interentreprises

Am I  
Art. 1  
(146.13)

**Amendement**

**Article 1 (texte anglais de l'article 146.13)**

Dans le texte anglais de l'article 1, remplacer, dans l'article 146.13, « surplus assets » par « the surplus assets of the pension plan ».

**Texte modifié**

**146.13.** No employer may appropriate the **surplus assets of the pension plan** to the payment of the employer contribution unless a fiscal rule so requires, nor may an employer, despite section 42.1, be relieved of paying the employer contribution by a letter of credit.

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 2  
Art. 1  
(146.20)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.20)**

À l'article 1, modifier l'article 146.20 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 20 et 21, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir que, dans les cas où le degré de solvabilité du régime est supérieur à 100 %, la valeur des droits est acquittée dans une proportion inférieure au degré de solvabilité du régime, mais au moins égale à 100 %. Une telle modification ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 146.35, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. ».

Adopté  
ou

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 3  
Art. 1  
(146.20)

**Amendement**

**Article 1 (texte anglais de l'article 146.20)**

Dans le texte anglais de l'article 1, remplacer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 146.20, « may not » par « cannot ».

**Texte modifié**

**146.20.** The value of the benefits accrued to a member or a beneficiary and referred to in the third paragraph of section 143 must be paid in proportion to the degree of solvency of the plan as established in the last actuarial valuation that precedes the date of the application for transfer and for which the report has been sent to the Régie.

Sections 145 and 146 do not apply to negotiated contribution plans. An employer may however, before the date of payment, pay an additional amount into the pension fund for the payment of all or part of the value of the benefits that **cannot** be paid under the first paragraph.

Adopté

**Projet de loi n° 34  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de  
retraite interentreprises**

Am 4  
Art. 1  
(146.23)

**Amendement**

**Article 1 (texte anglais de l'article 146.23)**

Dans le texte anglais de l'article 1, remplacer, à l'article 146.23, « party that » par « person or body who ».

**Texte modifié**

**146.23.** When the report on an actuarial valuation of a negotiated contribution plan indicates that the contributions provided for in the pension plan are insufficient, a recovery plan must be prepared by the ~~person or body who~~ may amend the plan.

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 5  
Art. 1  
(146.25)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.25)**

À l'article 1, insérer, dans l'article 146.25, après « réduire », « , selon l'approche de capitalisation, »

**Texte modifié**

**146.25.** Aucune mesure prévue par un plan de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, **selon l'approche de capitalisation**, la valeur des prestations en service dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs.

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 6  
Art. 1  
(146.30)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.30)**

À l'article 1, remplacer, dans l'article 146.30, « la date » par « la date suivant celle ».

**Texte modifié**

**146.30.** La date de prise d'effet d'une modification réductrice prévue par un plan de redressement ne peut être antérieure à **la date suivant celle** de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations.

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 7  
Art. 1  
(146.33 à  
146.36)

**Amendement**

**Article 1 (articles 146.33 à 146.36)**

À l'article 1, remplacer les articles 146.33 à 146.36 par ce qui suit :

« §2.1— *Adoption du plan de redressement*

« **146.33.** Le plan de redressement est adopté si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires un avis écrit l'informant de l'objet des modifications prévues par le plan de redressement, de leur date de prise d'effet et des conséquences prévues aux articles 146.39 et 146.40 en cas de défaut d'adopter un plan de redressement. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition au plan de redressement.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.34.** La consultation prévue par l'article 146.33 n'est pas requise dans les situations suivantes :

1° le texte du régime ou un document accessoire enregistré auprès d'un organisme analogue à la Régie comporte, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), une disposition permettant la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires;

2° le régime a été modifié conformément à l'article 146.35, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), pour permettre la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires dans le cadre d'un plan de redressement.

« **146.35.** La modification du régime visée au paragraphe 2° de l'article 146.34 ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit, distinct de celui visé à l'article 146.33, qui

Am 7  
Art. 1

**Projet de loi n° 34**  
**Amendement article 1 (146.33 à 146.36)**

indique, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, le processus de consultation requis en l'absence d'une disposition du régime permettant la réduction des droits et prestations en cas d'insuffisance des cotisations. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition à la modification projetée.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.36.** L'avis donné en vertu de l'article 146.33 ou 146.35 est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

Les dispositions de l'article 113.1 s'appliquent à un tel avis. ».

*Adopté*



**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 8  
Art. 1  
(146.40)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.40)**

À l'article 1, supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 146.40, « à l'égard des participants et bénéficiaires assujettis à la présente loi ».

**Texte modifié**

**146.40.** Si aucun plan de redressement ou aucune modification visant à augmenter les cotisations ou à réduire les droits des participants et bénéficiaires, conformément à un tel plan n'est présenté à la Régie dans les 60 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations, celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit le terminer ~~à l'égard des participants et bénéficiaires assujettis à la présente loi.~~

La date de terminaison est celle de l'expiration de ce délai de 60 mois.

Adopté  
ae

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 9  
Art. 1  
(146.41)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.41)**

À l'article 1, modifier l'article 146.41 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 20 et 21, un plafonnement du degré de solvabilité applicable à l'acquittement de la valeur des droits, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. ».

Adopté  
ce

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 11  
Art. 1  
(146.4a)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.42)**

À l'article 1, modifier l'article 146.42 par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés selon le troisième alinéa de l'article 146.20 sont considérés, en cas de retrait de leur employeur ou de terminaison du régime de retraite dans les trois ans suivant le date de l'acquittement de leurs droits, comme des participants à seule fin de la répartition d'un excédent d'actif en ce qui concerne la valeur de leurs droits qui équivaut à la différence entre le degré de solvabilité du régime à la date du retrait ou de la terminaison et celui appliqué lors de l'acquittement de leurs droits.

Il en est de même en cas de terminaison du régime dans les trois ans suivant la date d'un acquittement effectué selon le troisième alinéa de l'article 146.41. ».

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 11  
Art. 1  
(146.43)

**Amendement**

**Article 1 (texte anglais de l'article 146.43)**

Dans le texte anglais de l'article 1, remplacer, à l'article 146.43, « in the event of » par « on ».

**Texte modifié**

**146.43.** Surplus assets determined **on** the withdrawal of an employer or the termination of the plan may only be allocated to the members and beneficiaries and shall be distributed among them proportionately to the value of their accrued benefits.

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 12  
Art. 1  
(146.45)

**Amendement**

**Article 1 (article 146.45)**

À l'article 1, modifier l'article 146.45 :

- 1° par l'insertion, après « effet », de « au plus tard »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

**Texte modifié**

**146.45.** Lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime avec effet **au plus tard** à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits.

**Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois.**

Adopté ae

Am 13  
Art. 1.1

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

**Amendement**

**Article 1.1 (article 249)**

Insérer, après l'article 1, l'article suivant :

« **1.1.** L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ou la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « elle a conclu l'entente » par « est conclue l'entente ».

**Texte modifié de la Loi RCR**

**249.** Le ministre ou la Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite.

Ces ententes peuvent notamment prévoir:

1° pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la présente loi et une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

2° à quelles conditions et dans quelle mesure la présente loi s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la présente loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

3° la délégation de pouvoirs que la présente loi confère à la Régie ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue.

Toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

Pour l'application d'une telle entente, la Régie peut agir comme mandataire du ministre ou de l'organisme avec lequel **est conclue l'entente.**

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 14  
Art. 2  
(319.3)

**Amendement**

**Article 2 (article 319.3)**

À l'article 2, modifier l'article 319.3 :

- 1° par la suppression de « ou aux articles 236 ou 237 »;
- 2° par l'addition des alinéas suivants :

« Un employeur peut toutefois verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de toute somme qui n'a plus à être acquittée aux termes du premier alinéa.

En outre, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir le versement, au cours de tout exercice financier du régime se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de sommes dont l'exigibilité est éteinte par l'effet du premier alinéa. Le montant d'un tel versement, ajouté à la somme des montants visés à l'article 146.12, ne doit pas avoir pour effet de rendre insuffisantes les cotisations. ».

**Texte modifié**

**319.3.** L'acquittement effectué conformément à l'article 143 et, le cas échéant, à l'article 145.1 ~~ou aux articles 236 ou 237~~ avant le 31 décembre 2014 relativement à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire visé.

**Un employeur peut toutefois verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de toute somme qui n'a plus à être acquittée aux termes du premier alinéa.**

**En outre, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir le versement, au cours de tout exercice financier du régime se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de sommes dont l'exigibilité est éteinte par l'effet du premier alinéa. Le montant d'un tel versement, ajouté à la somme des montants visés à l'article 146.12, ne doit pas avoir pour effet de rendre insuffisantes les cotisations.**

Adopté  
ae

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 15  
Art. 2  
(319.6)

**Amendement**

**Article 2 (article 319.6)**

À l'article 2, modifier l'article 319.6 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent, relativement à un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, que si, au 31 décembre 2014, il ne compte plus de participants actifs à son service depuis au moins 12 mois. ».

*Adopté*



**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 16  
Art. 2  
(319.7)

**Amendement**

**Article 2 (article 319.7)**

À l'article 2, modifier l'article 319.7 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ne sont rattachés à aucun employeur » par « ne relèvent d'aucun employeur ».

**Texte modifié**

**319.7.** Les droits des participants et bénéficiaires qui, le 31 décembre 2014, **ne relèvent d'aucun employeur** partie au régime doivent, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)*, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

A adopter  
ce

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 17  
Art. 2  
(319.7.1)

**Amendement**

**Article 2** (article 319.7.1)

À l'article 2, insérer, après l'article 319.7, le suivant :

« **319.7.1.** Malgré les articles 20 et 21, pour les acquittements faits en vertu des articles 319.6 et 319.7, un plafonnement du degré de solvabilité, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions de l'article 146.42 s'appliquent à un tel acquittement. ».

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 18  
Art. 2  
(319.9)

**Amendement**

**Article 2** (article 319.9)

À l'article 2, insérer, après l'article 319.8, le suivant :

« **319.9.** Lorsqu'un régime à cotisations négociées cesse d'être visé par un règlement donnant lieu à l'exclusion de l'application des dispositions du chapitre X.2 selon le deuxième alinéa de l'article 146.10, ces dispositions s'appliquent à compter de la date suivant celle de la cessation d'application du règlement. Les dispositions des articles 319.3 à 319.8 s'appliquent à ce régime en substituant cette date de début d'application à celle du 31 décembre 2014 et en adaptant les autres dates mentionnées à ces articles en fonction de cette date de début d'application.

Les dispositions de l'article 319.8 ne s'appliquent toutefois pas à un tel régime si le règlement visé au premier alinéa comportait une disposition le soustrayant à l'application des dispositions de la présente loi relatives à la dette de l'employeur. ».

Adopté  
ce

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 19  
Art.3

**Amendement**

**Texte anglais de l'article 3**

Dans le texte anglais de l'article 3, remplacer « an agency » par « a body ».

**Texte modifié**

3. A multi-employer pension plan restructuring agreement that became effective during the year 2014 and was submitted to a **body** similar to the Régie before (*insert the date of introduction of this bill*) is considered, with effect from the effective date of the agreement, to be a recovery plan for the purposes of the resulting amendments, provided the agreement was authorized by the agency.

Adoptée

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 20  
Art. 3.1

**Amendement**

**Article 3.1**

Insérer, après l'article 3, le suivant :

« **3.1.** Les dispositions du chapitre X.2 et des articles 319.3, 319.4 et 319.6 à 319.8 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édictées par les articles 1 et 2, ne s'appliquent pas aux affaires pendantes, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), devant un tribunal judiciaire ou administratif. »

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 21  
Art. 3.2

**Amendement**

**Article 3.2**

Insérer, après l'article 3.1 ajouté par amendement, le suivant :

« **3.2.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont tous les participants ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, en ce qui concerne le retrait d'un employeur si tous les participants qui relèvent de celui-ci ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 et que le régime a fait l'objet, avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), d'un avis de modification selon l'article 26 visant le retrait de cet employeur. ».

Adopté  
ce

Projet de loi n° 34  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de  
retraite interentreprises

Am 26  
Art. 2  
(319.8)

Amendement

Article 2 (article 319.8)

À l'article 2, modifier l'article 319.8  
par l'insertion de « mise par le retrait  
ou la terminaison », dans les paragraphes  
2° et 3° du premier alinéa et après les  
mots « chaque employeur ».

Adopté

**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Amd3  
Art.4

**Amendement**

**Article 4**

À l'article 4, insérer, après « effet », « , à l'exception des dispositions de l'article 1.1, ».

Adopté



**Projet de loi n° 34**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de**  
**retraite interentreprises**

Am 24  
Art. 3.3

**Amendement**

Insérer après l'article 3.2 introduit par amendement le suivant :

**3.3** Ajouter à l'article 62 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), les alinéas suivants :

« Toute personne qui cesse de participer à un régime de retraite au cours de cette même période a droit au transfert ou au remboursement, selon le cas, des droits qu'elle a accumulés dans ce régime, établis sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées à tout régime de retraite en application du chapitre II de la présente loi.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'une personne décédée durant cette même période, est établie sans tenir compte de ces modifications. ».

**Texte modifié**

**62.** Aux fins de l'application de la présente loi, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

**Toute personne qui cesse de participer à un régime de retraite au cours de cette même période a droit au transfert ou au remboursement, selon le cas, des droits qu'elle a accumulés dans ce régime, établis sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées à tout régime de retraite en application du chapitre II de la présente loi.**

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'une personne décédée durant cette même période, est établie sans tenir compte de ces modifications.

Adopté